Réponse de Klemens Koch du 1^{er} mai 2017 à la procédure de consultation de l'Ordonnance sur les produits chimiques.

Traduction Maurice Cosandey

Concerne l'article 64, §3.

L'enseignement de la chimie doit entre autres donner un sentiment de sécurité à nos élèves. Il faut qu'ils apprennent à connaître, à comprendre et à maîtriser les risques liés à la chimie. C'est pourquoi les élèves doivent avoir un accès contrôlé aux produits chimiques dans nos écoles. Des maîtres de chimie correctement formés, porteurs d'un diplôme de chimie valable, savent manipuler des produits chimiques corrosifs et dangereux de manière responsable, et sont parfaitement aptes à juger si leurs élèves peuvent ou non les manipuler à leur tour. De même, des expériences soigneusement choisies et correctement exécutées réduisent le risque d'accident au minimum, ce qui assure la sécurité à long terme. Bien entendu, aucun maître ne confiera des substances CMR à ses élèves. Mais le maître lui-même devrait pouvoir avoir un accès responsable à ces substances, pour autant que ces contacts soient occasionnels (et pas constant comme c'est le cas dans l'industrie) et que les concentrations restent très faibles. Par conséquent, la SSPSN recommande d'ajouter la phrase suivante à l'article 64, § 3 : Dans les écoles secondaires, les substances des groupes 1 et 2 à l'exception des substances CMR, peuvent être utilisées dans le cadre des travaux en laboratoire.

Et voici maintenant la version originale de Klemens Koch, que je me suis efforcé de traduire en français.

ad Art. 64. Abs. 3: Chemieunterricht soll unter anderem den Schülerinnen und Schülern Sicherheit in unserer stofflichen Welt geben; weil sie diese besser verstehen, sich besser darin zurechtfinden und auch Risiken besser kennen. Dazu ist ein kontrollierter Umgang mit Chemikalien an den Schulen von grösster Bedeutung. Gut ausgebildete Chemielehrkräfte, in Gymnasien mit einem abgeschlossenen Chemiestudium, können auch mit gefährlichen Chemikalien verantwortungsvoll umgehen und beurteilen, ob Schülerinnen und Schüler damit arbeiten dürfen. Gut durchgeführte und vernünftig ausgewählte Versuche erhöhen bei temporär minimalem Risiko langfristig die Sicherheit. Selbstverständlich will niemand die Schülerinnen und Schüler mit CMR-Substanzen gefährden, es ist aber auch zu bedenken, dass die Risiken von Stoffen bei guter Ausbildung der Lehrkräfte, verantwortungsvollem Umgang, einmaligem Kontakt (im Unterschied z. B. zum Kontakt bei beruflicher Tätigkeit) und geringen Konzentrationen nicht nur durch die Stoffeigenschaften an und für sich bedingt sind. Deshalb fordert der Verein Schweizerischer Naturwissenschaftslehrerinnen und –lehrer, ad Art. 64. Abs. 3:

"In der Mittelschule ist, z. B. im Rahmen von Laborversuchen, die Abgabe von Stoffen der Gruppe 1 und 2 mit Ausnahme der CMR-Stoffe zulässig."

813.11

Ordonnance sur la protection contre les substances et les préparations dangereuses

(Ordonnance sur les produits chimiques, OChim)

du 5 juin 2015 (Etat le 1er décembre 2016)

Le Conseil fédéral suisse.

vu la loi du 15 décembre 2000 sur les produits chimiques (LChim)¹, vu les art. 26, al. 3, 29, 30*a* à 30*d*, 38, al. 3, 39, al. 1, 41, al. 3, 44, al. 2 et 3, 46, al. 2 et 3, et 48, al. 2, de la loi du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE)², vu les art. 9, al. 2, let. c, 27, al. 2, et 48, al. 2, de la loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux³, en exécution de la loi fédérale du 6 octobre 1995 sur les entraves techniques au commerce⁴, *arrête*:

<u>Titre 1 Dispositions générales</u>

<u>Titre 4 Règles de conduite lors de l'utilisation des substances, des préparations et des objets</u>

Chapitre 1 Dispositions générales

Chapitre 2 Utilisation de substances et préparations des groupes 1 et

2

Art. 61 Substances et préparations des groupes 1 et 2

- On entend par substances et préparations du groupe 1, les substances et préparations:
- **a.** dont l'étiquetage selon le règlement UE-CLP¹ mentionne au moins un élément listé à l'annexe 5, ch. 1.1 de la présente ordonnance; ou
- **b.** qui ne sont pas encore étiquetées selon le règlement UE-CLP et dont l'étiquetage mentionne au moins un élément listé à l'annexe 5, ch. 2.1, de la présente ordonnance.
- ² On entend par substances et préparations du groupe 2, les substances et préparations:
- **a.** dont l'étiquetage selon le règlement UE-CLP mentionne au moins un élément listé à l'annexe 5, ch. 1.2 de la présente ordonnance; ou
- **b.** qui ne sont pas encore étiquetées selon le règlement UE-CLP et dont l'étiquetage mentionne au moins un élément listé à l'annexe 5, ch. 2.2, de la présente ordonnance.
- Art. 64 Restrictions à la remise
- ¹ Les substances et les préparations du groupe 1 ne peuvent pas être remises, à titre commercial, à des utilisateurs privés.
- ² Les substances et préparations des groupes 1 et 2 ne peuvent être remises, à titre commercial, qu'à des personnes ayant l'exercice des droits civils.
- ³ Les substances et préparations des groupes 1 et 2 peuvent être remises aux personnes mineures, dans la mesure où ces dernières sont capables de discernement et qu'elles utilisent de telles substances ou préparations dans le cadre de leur formation ou à titre professionnel ou commercial.
- Les restrictions à la remise des al. 1 et 2 ne s'appliquent pas aux carburants à moteur.

Réponse de la DCK à la procédure de consultation de l'Ordonnance sur les produits chimiques, en date du 1er mai 2017.

Traduction française de M. Cosandey

La DCK propose de modifier ainsi l'article 3bis.

Dans les écoles du secondaire, il incombe au maître de décider si et comment les substances des groupes 1 et 2 seront employées dans le cadre des travaux pratiques et des travaux plus approfondis, comme les travaux de maturité. Restent absolument interdits les substances cancérigènes, mutagènes et toxiques pour la reproduction.

La DCK justifie sa prise de position par les arguments suivants.

- Il est important que les élèves du secondaire soient confrontés avec des substances dangereuses, et apprennent à se comporter de manière appropriée avec de telles substances. Une bonne partie d'entre eux feront plus tard des études scientifiques ou médicales et seront alors confrontés tous les jours avec de telles substances.
- Un travail de maturité consacré à un thème chimique devrait être le moins limité possible par des considérations légales. Ceci offre à l'étudiant de bien plus vastes possibilités de choix dans les thèmes possibles liés à la chimie. Et ces considérations vont exactement dans le sens de l'amélioration de la relève des professions scientifiques, dont nos autorités se préoccupent de nos jours.
- La plupart des maîtres enseigant dans les gymnases de Suisse ont obtenu un master ou même un doctorat en chimie, avec une formation spécialisée en pédagogie. La formation professionnelle de nos maîtres leur permet donc de gérer avec assurance et une entière responsabilité leur collection de produits chimiques. La compétence en matière de sécurité des maîtres de gymnase est au moins égale à celle des maîtres enseignant dans les écoles professionnelles.
- Le commentaire de la procédure de consultation indique que beaucoup de substances dangereuses sont stockées dans nos écoles. Ce n'est pas une raison pour limiter l'emploi de ces substances par l'ensemble des maîtres . Ce n'est pas l'existence de ces substances, mais leur emploi qui pose problème. Et ce problème de stockage se pose aussi bien dans les écoles professionnelles que dans nos écoles secondaires. A notre connaissance, la plupart des accidents d'origine chimique se sont produits dans des écoles primaires, et pas dans les gymnases.

Andreas Bartlome.